

CHAPITRE IX : Dispositions applicables à la zone AU

Caractère de la zone AU

Il s'agit d'une zone naturelle non ou insuffisamment équipée, réservée à une urbanisation future. Cette zone ne peut être urbanisée qu'à l'occasion soit d'une révision ou d'une modification du Plan Local d'urbanisme.

ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article AU 2 sont interdites.

ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
 - Les défrichements sont soumis à autorisation dans les bois situés dans les espaces boisés classés, sauf dans les cas énumérés à l'article L 341-2 et L 342-1 du Code Forestier.
- L'arrêté préfectoral DT 12-48 du 8/12/2012 dispense de déclaration les coupes d'arbres dans les espaces boisés classés.

2.2 Sont admis sous conditions :

Cette zone ne peut être urbanisée qu'à l'occasion d'une révision ou d'une modification du Plan Local d'Urbanisme.

- 2.2.1 L'extension limitée des bâtiments existants (dont le clos et le couvert sont assurés), est admis dans la limite de 200 m² de surface de plancher finale après travaux.
Les bâtiments d'une surface inférieure à 40m² sont exclus de cette possibilité.
- 2.2.2 Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles respectent les orientations d'aménagements et de programmation définies sur le secteur (cf. pièce n°3a du dossier de PLU).

ARTICLE AU 3 - ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux dispositions générales p. 14 du présent document.

ARTICLE AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux dispositions générales p. 16 du présent document.

ARTICLE AU 5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

Non réglementé

ARTICLE AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé.

ARTICLE AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES, SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Non réglementé.

ARTICLE AU 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues. Toutes les hauteurs seront mesurées à partir du terrain naturel existant avant tous travaux.

10.2 Hauteur maximum :

La hauteur totale des constructions autres que les annexes ne peut excéder 9 mètres.
La hauteur totale des constructions annexes telles que garage, buanderies, etc. ne peut excéder 4 mètres.

ARTICLE AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé.

ARTICLE AU 12 - STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE AU 14 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE AU 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.